

République Française



Ville de Draguignan

N° 2022-056

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	36

ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 05 mai 2022

L'An deux mille vingt et un, le 5 mai à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, CHRISTINE VILLELONGUE, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK

PROCURATIONS :

JEAN-YVES FORT à CHRISTINE PRÉMOSELLI, ANNE-MARIE COLOMBANI à OLIVIER GORDE, LAURELINE AUBOURG BASTIANI à SYLVIANE NERVI SITA, JEAN-BERNARD MIGLIOLI à CAMILLE DIQUELOU, MATHIEU WERTH à CHRISTINE VILLELONGUE

ABSENTS :

MARIE-CHRISTINE GUIOL, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES

Secrétaire de Séance :

CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 11 MAI 2022

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998, relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002, relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 94-005 en date du 15 février 1994, relative à l'accueil d'apprentis au sein de la collectivité ;

Vu la délibération n° 2002-029 en date du 7 mars 2002, portant modifications du régime indemnitaire et fixant la liste des bénéficiaires et les conditions de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n° 2012-019 en date du 25 janvier 2012, relative à la mise en œuvre des contrats uniques d'insertion (CUI) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), modifiée par la délibération n° 2018-120 en date du 17 juillet 2018, relative à la mise en place des parcours emploi compétences (PEC) ;

Vu la délibération n° 2021-174 en date du 15 décembre 2021, portant organisation du temps de travail et approbation d'un nouveau règlement intérieur ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les susvisés, la nature et les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions de récupération ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au sein de la collectivité pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des effectifs de la collectivité ;

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Pour les manifestations et les événements prévisibles et programmables, une demande préalable (cf ANNEXE 1) devra obligatoirement être effectuée et validée avant l'accomplissement des heures complémentaires et/ou supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'établissement d'un état individuel (cf ANNEXE 2) validé par la hiérarchie devra constater la réalisation des heures supplémentaires et leurs motifs. Ce document pourra constituer une pièce justificative au mandat.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). L'établissement d'un état individuel (cf ANNEXE 3) validé par la hiérarchie devra constater la réalisation des heures complémentaires et leurs motifs. Ce document pourra constituer une pièce justificative au mandat. Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne mois. Pour tous les cadres d'emplois des sous-filières médico-sociale et médico-technique, le contingent maximal est fixé à 20 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du comité technique compétent pour certaines fonctions. Dans ce cadre-là, il est proposé au Conseil Municipal de limiter ces autorisations de dépassement exceptionnel aux motifs ci-après :

- travaux et/ou interventions nécessaires lorsque la sécurité de l'usager sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.) ;
- interventions dans le cadre de l'organisation de manifestations lors de forte activité ;
- travaux et missions lorsque les dispositifs « gestion de crise » sont mis en œuvre.

Pour les agents bénéficiant d'un contrat de droit privé, conformément à l'article L. 3121-36 du Code du travail, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire sont majorées :

- de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure),
- de 50 % pour les heures suivantes.

La compensation des heures supplémentaires par un repos compensateur s'effectuera dans les mêmes conditions que les agents de droit public conformément à l'article L. 3121-37 du Code du travail

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 32 voix POUR,

Par 4 voix CONTRES (*Mesdames Camille DIQUELOU, Christine VILLELONGUE Messieurs Jean-Bernard MIGLIOLI, Mathieu WERTH*)

- prévoit que les agents titulaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois figurant à l'ANNEXE 4 ci-jointe peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande des chefs de service ;
- prévoit que les contractuels de droit privé peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande des chefs de service ;
- compense les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale ;
- majore le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié ;

- compense les heures supplémentaires effectuées par les conformément aux dispositions du Code du Travail, telles que définies ci-dessus ;
- autorise le dépassement des 25 heures par mois pour les agents occupant les emplois pour les motifs ci-après :
 - travaux et/ou interventions nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.) ;
 - interventions dans le cadre de l'organisation de manifestations lors de forte activité ;
 - travaux et missions lorsque les dispositifs « gestion de crise » sont mis en œuvre.
- abroge la délibération n° 2002-029 en date du 7 mars 2002, portant modifications du régime indemnitaire et fixant la liste des bénéficiaires et les conditions de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Fait à Draguignan, le 5/05/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO,

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller Régional



Ville de Draguignan

DEMANDE PREALABLE DE RECOURS AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Service :

Pôle :

Nature et date de l'évènement :

Motif du recours aux heures supplémentaires :

Agent concerné :

Nombre d'heures :

Récupération à privilégier

Paiement (1)

Si paiement, motiver l'impossibilité de faire récupérer :

Avis du responsable de service :

- Sur le recours aux heures supplémentaires favorable

Défavorable

- Sur le paiement favorable

Défavorable

Nom, prénom et signature du/de la responsable de service :

Avis et visa du/de la directeur/trice de Pôle :

Avis et visa de la Directrice des Ressources Humaines :

Décision du Directeur Général des Services :



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le 11/05/2022
ID : 083-218300507-20220505-2022_056-DE

ETAT DES HEURES S (1 imprimé par agent)

DEMANDE PREALABLE DE RECOURS AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES

SERVICE : _____

Nom et Prénom : _____

Dates et Motifs	Heures de jour	Heures dimanche et jour férié	Heures de nuit (22 h à 7 h)
TOTAL			

Draguignan, le

Nom, prénom et visa
du/de la responsable de Service

Visa du/de la Directeur-trice
de pôle

Visa du Directeur
Général des Services



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 11/05/2022

Reçu en préfecture le 11/05/2022

Affiché le 11/05/2022



ID : 083-218300507-20220505-2022_056-DE

ETAT DES HEURES CO

(1 imprimé par agent)

DEMANDE PREALABLE DE RECOURS AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES

SERVICE : _____

Nom et Prénom : _____

Dates et Motifs	Heures de jour	Heures dimanche et jour férié	Heures de nuit (22 h à 7 h)
TOTAL			

Draguignan, le

Nom, prénom et visa
du/de la responsable de Service

Visa du/de la Directeur-trice
de pôle

Visa du Directeur
Général des Services

ANNEXE 4

Cadres d'emplois et emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cadres d'emplois	Emplois - fonctions
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Assistant-e de direction - Chargé-e de mission - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières (ex : financières, RH, élections, urbanisme...)
Adjointes administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Assistant-e de direction - Agent d'accueil, de gestion administrative et comptable - Opérateur de vidéoprotection - Placier régisseur - Vaguemestre - Agent de gardiennage et de surveillance - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières (ex : financières, RH, élections, urbanisme...)
Techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Webmaster, Chargé-e de support des systèmes d'information - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières (ex : conseiller prévention, PC radio,...)
Agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de secteur/service - Chef d'équipe - Adjoint-e au/à la responsable - Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant - Agent de surveillance de la voie publique - Agent d'entretien - Agent d'entretien de la voirie et des réseaux divers - Agent d'entretien et d'accueil - Agent d'exploitation des équipements sportifs - Agent spécialisé des écoles maternelles - Agent technique des écoles élémentaires - Agent technique polyvalent - Agents d'accueil, gestion administrative et comptable - Jardinier - Manutentionnaire - Opérateur vidéo protection - Ouvrier de maintenance des bâtiments - Agent de gardiennage et de surveillance

	<ul style="list-style-type: none"> - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières (ex : pâtissier, technicien vidéo, technicien lumière, dessinateur-trice,.....)
Adjointes techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de secteur/service - Chef d'équipe - Adjoint-e au/à la responsable - Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant - Agent de surveillance de la voie publique - Agent d'entretien - Agent d'entretien de la voirie et des réseaux divers - Agent d'entretien et d'accueil - Agent d'exploitation des équipements sportifs - Agent spécialisé des écoles maternelles - Agent technique des écoles élémentaires - Agent technique polyvalent - Agent d'accueil, gestion administrative et comptable - Auxiliaire de puériculture - Jardinier - Opérateur de vidéo protection - Ouvrier de maintenance des bâtiments - Vaguemestre - Manutentionnaire - Agent de gardiennage et de surveillance - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières (ex : assistante de direction, dessinateur-trice, garde gestionnaire des espaces naturels, technicien lumière vidéo,....)
Animateurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de secteur/service - Directeur-trice périscolaire - Adjoint-e au/à la responsable - Coordinateur-trice (enfance, jeunesse, éducation, santé, personnel des écoles) - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières (ex : médiateur social, gestionnaire guichet des associations,....)
Adjointes d'animation territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de secteur/service - Directeur-trice périscolaire - Adjoint-e au/à la responsable - Coordinateur-trice (enfance, jeunesse, éducation, santé, personnel des écoles) - Animateur-trice enfance jeunesse sport - Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant - Agent spécialisé des écoles maternelles - Agent d'accueil, gestion administrative et comptable - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Educateur-trice sportif-ve

	- Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières (ex : gardien d'installation sportive)
Assistants territoriaux du Patrimoine	- Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières
Adjointes territoriaux du Patrimoine	- Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Agent d'accueil et de conservation - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières
Cadres territoriaux de Santé	- Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Coordinateur-trice (enfance, jeunesse, éducation, santé, personnel des écoles) - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières
Puéricultrices territoriales	- Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Puéricultrice - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières
Auxiliaires de puériculture	- Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Auxiliaire de puériculture - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Agent spécialisé des écoles maternelles - Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières
Chefs de service de police municipale	- Responsable de secteur/service - Adjoint-e au/à la responsable - Agent avec sujétions et/ou des compétences particulières
Agents de police municipale	- Responsable de brigade - Adjoint au responsable de brigade - Agent de police municipale